

POLITIQUE

PO –12-001	Politique pour l'octroi des statuts des chercheurs et des privilèges de recherche au CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	
Direction responsable : Recherche		Entrée en vigueur : 2023-05-16
<input type="checkbox"/> Politique organisationnelle <input checked="" type="checkbox"/> Politique spécifique		Révisée le :
Destinataires : Toute personne qui désire mener des activités de recherche dans l'établissement		
Document(s) associé(s) : Cadre réglementaire de la recherche		

1 PRÉAMBULE

Cette politique a pour objet de se conformer à la réglementation en vigueur au CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et plus spécifiquement au *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec les participants humains*¹ prévoyant que toute personne désirant réaliser des activités de recherche sous les auspices d'un établissement doit détenir soit des privilèges de recherche (membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP²) ou un statut de chercheur dans les autres cas, notamment lorsqu'il s'agit d'un employé de l'établissement ou d'une autre personne non affiliée au CIUSSS NIM.

2 BUT

Octroyer les statuts de chercheur et les privilèges de recherche aux chercheurs qui démontrent avoir les compétences et les connaissances requises pour mener un projet de recherche, et ce, afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et de protéger les personnes qui prêtent leur concours à des activités de recherche.

3 OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par le CIUSSS NIM en élaborant la présente politique et les procédures qui y sont associées sont d'énoncer les principes qui sous-tendent l'octroi des statuts des chercheurs et des privilèges de recherche.

¹ <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-727-05W.pdf>

² Les privilèges de recherche accordés aux médecins, dentistes et pharmaciens sont prévus dans la LSSSS aux articles 173 et 214.

4 DÉFINITIONS

4.1 Titre et poste universitaire

Titre universitaire: Réfère sans distinction à un poste ou à un statut universitaire, sauf si une utilisation précise de l'un ou l'autre des termes précédemment cités sont explicitement utilisés.

4.1.1 Poste universitaire : Désigne un titre universitaire détenu par toute personne embauchée à titre de professeur (adjoint, agrégé, titulaire ou régulier) par une université québécoise pour accomplir toutes les constituantes de l'emploi de professeur. Ne sont pas inclus dans cette définition les professeurs invités, associés, visiteurs et chargés d'enseignement de clinique.

4.1.2 Statut universitaire : Désigne toute personne qui tient un statut universitaire octroyé par l'instance concernée dans une université québécoise à titre, entre autres, de professeur invité, associé, visiteur ou de chargé d'enseignement clinique³ :

4.1.2.1 Professeur associé :

Personne de qualification et de compétences comparables à celles des professeurs adjoints, agrégés ou titulaires. Elle n'est pas rémunérée par une université et n'y fait pas carrière, mais participent de façon effective à des activités universitaires de recherche et d'encadrement d'étudiants aux études supérieures. Ce sont principalement des chercheurs d'organismes publics, parapublics et d'entreprises privées ou, exceptionnellement, des professeurs d'autres institutions d'enseignement ou encore des professeurs à la retraite qui désirent garder un lien avec une université d'attache.

4.1.2.2 Chargé d'enseignement de clinique :

Personne qui enseigne en clinique, pour une proportion de temps égale ou supérieure au demi-temps. Elle ne reçoit pas de rétribution de l'université ou reçoit une rétribution sur une base partielle. Les personnes recrutées à titre de chargé d'enseignement de clinique doivent démontrer une compétence démontrée dans la discipline de leur enseignement. Normalement, cette compétence est acquise par la possession d'un grade universitaire du niveau de la maîtrise ; cependant, une instance universitaire peut faire valoir d'autres critères jugés adéquats pour le niveau d'enseignement demandé.

4.2 Statut de chercheur :

Il s'agit du statut reconnu par le Centre de recherche du CIUSSS NIM :

4.2.1 Chercheur régulier : Personne qui détient un titre universitaire. Elle initie ses propres recherches et contribue significativement à l'avancement des connaissances scientifiques dans son domaine. Ce statut correspond aux définitions de chercheur ou chercheuse universitaire et chercheur universitaire

³ [Chargés d'enseignement, chargés d'enseignement de clinique, chargés de cours, professeurs associés, professeurs invités, conférenciers et personnel auxiliaire \(umontreal.ca\)](http://umontreal.ca)

clinicien ou chercheuse universitaire clinicienne du FRQ. Les chercheurs d'établissement employés par le CIUSSS NIM et qui répondent au statut de chercheur d'établissement défini par le FRQ peuvent se voir attribuer un statut de chercheur régulier. Le chercheur régulier doit dédier plus de 50% de son temps à des activités de recherche pour obtenir ce statut.

4.2.2 Chercheur associé : Personne qui détient un titre universitaire et qui dédie moins de 50% de son temps à des activités de recherche. Deux cas de figure se présentent :

4.2.2.1 Chercheur affilié au CIUSSS NIM :

- i. un professionnel membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CIUSSS NIM qui initie ses propres projets de recherche ou qui effectue des projets de recherche ou des essais cliniques avec des partenaires d'autres institutions ou entreprises privées;
- ii. un professionnel de santé du CIUSSS NIM non membre du CMDP et qui est autorisé par son supérieur immédiat à initier ses propres projets de recherche ou qui effectue des projets de recherche avec des partenaires d'autres institutions ou entreprises privées. Cette personne doit être titulaire d'un Ph.D. OU avoir complété un diplôme professionnel dans le domaine de la santé humaine, suivi d'une formation à la recherche d'au moins deux ans ou équivalent ET posséder un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.

4.2.2.2 Chercheur non affilié au CIUSSS NIM : Il s'agit d'un chercheur qui détient un titre universitaire et qui initie ses propres recherches, mais dont les activités de recherche principales se déroulent dans un autre établissement.

4.3 Statut en recherche :

Statut défini par le Fonds de recherche du Québec et indiqué dans les Règles générales communes.

4.3.1 Chercheur ou chercheuse universitaire

Personne qui :

a. est rémunérée :

- i. soit pour un poste régulier de professeur ou de professeure, soit pour un poste universitaire de professeur ou de professeure sous octroi, dans un établissement universitaire reconnu par les FRQ pour gérer du financement,
- ii. soit à titre de chercheur ou chercheuse à temps plein, titulaire d'un Ph.D., dans un établissement reconnu par les FRQ pour gérer du financement et faisant partie des CIUSSS, des CISSS ou d'autres établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux ayant un lien d'affiliation universitaire institutionnelle ;

ET

- b. a une affiliation universitaire québécoise lui permettant de diriger seule des étudiants et étudiantes aux cycles supérieurs et des projets de recherche de manière autonome.

Se qualifient également :

- la personne en début de carrière, répondant au critère a) et en attente d'une qualification pour le critère b) par son établissement;
- la personne retraitée d'un établissement reconnu qui a cessé de satisfaire le critère a) tout en poursuivant ses activités de recherche ou de supervision dans ledit établissement avec l'engagement formel de ce dernier.

4.3.2. Chercheur universitaire clinicien ou chercheuse universitaire clinicienne

Personne qui :

- a. est rémunérée pour un poste à temps plein ou à temps partiel par un établissement employeur reconnu par les FRQ pour gérer du financement; **ET**
- b. a une affiliation universitaire québécoise lui permettant de diriger seule des étudiants et étudiantes aux cycles supérieurs et des projets de recherche de manière autonome; **ET**
- c. a complété un diplôme professionnel dans le domaine de la santé humaine, suivi d'une formation à la recherche d'au moins deux ans ou équivalent; **ET**
- d. possède un permis de pratique en règle lui permettant d'exercer sa profession au Québec.

Se qualifient également :

- la personne en début de carrière, répondant aux critères a) et c) et en attente d'une qualification pour le critère b) par son établissement ;
- la personne retraitée d'un établissement reconnu qui a cessé de satisfaire le critère a) tout en poursuivant ses activités de recherche ou de supervision dans ledit établissement avec l'engagement formel de ce dernier.

4.3.3. Chercheur ou chercheuse de collègue

Personne titulaire d'une maîtrise employée pour l'équivalent d'une tâche à temps plein dans les établissements d'enseignement collégial reconnus par les FRQ pour gérer du financement et les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT). Les règles de programmes peuvent prévoir des critères plus spécifiques.

Cette personne doit en outre avoir l'autonomie professionnelle nécessaire pour diriger des projets de recherche et occuper :

- a. un poste d'enseignant ou enseignante dans un établissement d'enseignement collégial, **OU**
- b. un poste de chercheur ou chercheuse dans un CCTT, **OU**

- c. un poste dans un établissement d'enseignement collégial dont la tâche est composée d'au moins 75 % d'activités de recherche.

4.3.4 Chercheur ou chercheuse d'un établissement gouvernemental reconnu par les FRQ

Personne qui :

- a. est rémunérée pour un poste régulier de chercheur ou chercheuse dans un établissement gouvernemental reconnu par les FRQ pour gérer du financement; **ET**
- b. détient un Ph. D.

4.3.5 Chercheur ou chercheuse d'une organisation du secteur gouvernemental non reconnue par les FRQ ou privée. Personne employée par une organisation québécoise autre que postsecondaire, occupant un poste de chercheur ou de chercheuse à temps plein et dont la contribution au projet ou à la programmation repose sur son expertise en recherche ou en recherche-crédation sur la thématique couverte.

4.4 Privilèges de recherche :

Droit octroyé par le CIUSSS NIM aux chercheurs pour réaliser des activités de recherche sous les auspices de l'établissement où se déroulent ou non ces activités.

4.5 Unité chercheur :

Unité chercheur : Unité de mesure qui exprime le rapport entre le pourcentage d'activités professionnelles consacrées à la recherche (A) et le pourcentage de temps en recherche effectué dans l'Établissement (B). La formule de calcul correspond à $(A \times B)$. L'UC est utilisée pour déterminer le statut du chercheur :

UC \geq 0,5 : Chercheur régulier

UC < 0,5 : Chercheur associé

4.6 Modes opératoires normalisés :

Mode opératoire normalisé (MON) : Ligne de conduite détaillée et écrite visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une tâche particulière dans le processus de la recherche.

4.7 Conseil canadien de protection des animaux :

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) : Organisme national responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'encadrement de normes élevées pour l'éthique animale et les soins aux animaux dans le domaine scientifique au Canada. Il fonctionne sur le principe de l'examen par les pairs.

4.8 Procédures normalisées de fonctionnement :

Procédures normalisées de fonctionnement (PNF) : Document écrit détaillant les étapes impliquées dans une procédure ou un processus de recherche ou de gestion expérimental.

5 CONTEXTE LÉGAL

Les principales assises de la présente politique sont :

- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), chapitre S-4.2, article 173, 214. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>
- MSSS (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-727-05W.pdf>
- Le cadre réglementaire de la recherche du CIUSSS NIM https://rechercheciussnim.ca/wp-content/uploads/protection/RG-12-001-Cadre-re%CC%81glementaire-de-la-recherche-ADOPTÉ_CA_20210616.pdf
- Les politiques et procédures en vigueur du CIUSSS NIM.

6 CHAMPS D'APPLICATION

- La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement et à toutes les personnes qui effectuent ces activités.

7 PRINCIPES DIRECTEURS

L'obtention d'un statut de chercheur ou de privilèges de recherche par l'établissement permet de s'assurer que le chercheur ait pris connaissance des exigences requises pour réaliser un projet au sein de l'établissement. Pour octroyer un statut de chercheur ou des privilèges de recherche, l'Établissement doit notamment s'assurer que le chercheur :

- possède les connaissances appropriées en recherche et des connaissances sur les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche;
- s'engage à respecter les normes relatives à l'éthique et à la conduite responsable en recherche généralement applicables;
- s'engage à respecter le cadre réglementaire applicable de l'établissement, en particulier les dispositions à propos de la confidentialité des renseignements personnels des usagers;
- s'engage à respecter les décisions du comité d'éthique à la recherche (humain ou animal) qui aura approuvé les projets de recherche et qui en fera le suivi éthique;
- s'engage à s'assurer de la compétence des membres de son équipe de recherche;
- s'engage à obtenir les autorisations nécessaires pour agir comme membre d'une équipe de recherche;
- s'engage à aviser les autorités compétentes de toute enquête ou de toute sanction dont il ferait l'objet dans le cadre d'une recherche;

- consent, par écrit, à ce que soient communiqués aux autorités compétentes des renseignements qui permettent d'établir son identité lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche le mettant en cause s'avère fondée.

8 MODALITÉS

8.1 Statut de chercheur

8.1.1 Critères d'admissibilité au statut de chercheur

Toute personne détenant un poste universitaire est admissible. Des critères d'admissibilité s'ajoutent pour les personnes suivantes :

Membre CMDP au CIUSSS NIM :

- détenir des privilèges de pratique au CIUSSS NIM ;
- détenir un titre universitaire dans une université québécoise

Membre CMDP hors CIUSSS NIM :

- fournir la preuve de privilèges de pratique dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux du Québec ;
- détenir un titre universitaire dans une université québécoise

Professionnel du CIUSSS NIM non membre du CMDP :

- être employé du CIUSSS NIM ;
- être membre d'un ordre professionnel (si applicable) ;
- détenir un titre universitaire dans une université québécoise ;
- fournir une autorisation du supérieur immédiat démontrant :
 - qu'il est autorisé à effectuer des tâches de recherche en dehors de ces heures de travail;
 - OU qu'il est dégagé de sa tâche professionnelle pour effectuer des activités de recherche;
 - ET qu'il ne recevra pas de double rémunération pour ces activités.

Le statut de chercheur n'octroie pas d'office des privilèges de recherche.

8.1.2 Procédure pour obtenir un statut de chercheur

8.1.2.1 Chercheur régulier : Pour l'octroi d'un statut de chercheur régulier se référer à la politique PO-12-006 portant sur le recrutement des chercheurs.

8.1.2.2 Chercheur associé : Le candidat doit soumettre par courriel au Guichet unique de la recherche (GUR) (appui.recherche.cnmtl@ssss.gouv.qc.ca) les documents suivants :

- a. un curriculum vitae à jour

- b. le formulaire de demande de statut de chercheur et de privilèges de recherche
- c. une lettre du supérieur hiérarchique accordant le droit de participer à la réalisation d'activités de recherche et précisant le % de temps libéré pour la recherche pour les professionnels du CIUSSS NIM non membre du CMDP NIM.

8.1.3 Durée du statut de chercheur

- Pour les chercheurs non membres du CMDP, l'octroi de statut est accordé pour 2 années et est renouvelable, sauf pour les professionnels du CIUSSS NIM non membres du CMDP dont le statut doit être renouvelé annuellement.
- Pour les chercheurs membres du CMDP, l'octroi de statut est accordé pour 3 années maximum et le renouvellement s'effectue au même moment qu'au renouvellement des privilèges de pratique.

8.1.4 Maintien et renouvellement du statut de chercheur

Chaque année pour le maintien du statut, tout chercheur doit soumettre :

- a. un curriculum vitae à jour
- b. une lettre du supérieur hiérarchique accordant le droit de participer à la réalisation d'activités de recherche et précisant le % de temps libéré pour la recherche dans le cas des professionnels du CIUSSS NIM non membres du CMDP

Lors du renouvellement du statut, tout chercheur doit soumettre :

- a. un curriculum vitae à jour
- b. le formulaire de demande de statut de chercheur et de privilèges de recherche

Un rappel est envoyé par la direction de la recherche et de l'innovation (DREI) dans les 3 mois précédant la date limite de renouvellement. Tout changement dans les activités de recherche d'un chercheur peut conduire à une révision de son statut.

8.2 Privilèges de recherche

8.2.1 Généralités

Toute personne désirant mener des activités de recherche au CIUSSS NIM doit se voir octroyer des privilèges de recherche. Trois types de privilège peuvent être octroyés :

1. Privilèges de base pour recherche humaine : Privilèges requis pour les projets de recherche sans médicament, produit de santé naturel ou instrument médical.
2. Privilèges complets pour recherche humaine : Privilèges requis pour les essais cliniques avec médicament, produit de santé naturel ou instrument médical.

3. Privilèges de base pour recherche animale : Privilèges requis pour les projets de recherche avec expérimentation animale.

8.2.2 Procédure pour obtenir des privilèges :

L'octroi des privilèges de recherche est accordé pour une durée limitée et est renouvelable après le terme. La procédure à suivre dépend du type de projet que le chercheur souhaite réaliser. Pour les chercheurs universitaires, les membres d'un CMDP hors CIUSSS NIM et les pharmaciens membres du CMDP du CIUSSS NIM, la DREI octroie les privilèges de recherche.

Pour les membres du CMDP (médecins et dentistes) du CIUSSS NIM, la DREI recommande l'octroi de privilèges auprès du chef de département du membre du CMDP afin que le département puisse demander les privilèges de recherche durant le processus de renouvellement des privilèges de pratique ou par une demande d'ajout de privilèges.

8.2.2.1 Privilèges de recherche de base pour recherche humaine

Pour les projets de recherche sans médicament, produit de santé naturel ou instrument médical, les documents en vigueur au moment de la demande de privilèges de recherche à fournir sont :

- L'attestation de formation en éthique humaine de la recherche reconnue par le CIUSSS NIM ;
- L'attestation de lecture des procédures opérationnelles et de sécurité applicables (ex : MON).

8.2.2.2 Privilèges de recherche complets pour recherche humaine

Pour les essais cliniques avec médicament, produit de santé naturel ou instrument médical, les documents en vigueur au moment de la demande de privilèges de recherche à fournir sont :

- L'attestation de formation en éthique humaine de la recherche reconnue par le CIUSSS NIM ;
- L'attestation de formation des Bonnes Pratiques Cliniques (BPC) ;
- L'attestation de formation sur les drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains ;
- L'attestation de lecture des procédures opérationnelles et de sécurité applicables (ex : MON).

8.2.2.3 Privilèges de recherche complets pour recherche animale

Pour les projets avec expérimentation animale, les documents en vigueur au moment de la demande de privilèges de recherche à fournir sont :

- L'attestation de formation théorique en éthique animale de la recherche reconnue par le CIUSSS NIM
- L'attestation de formation pratique qui s'applique au modèle animal
- L'attestation de lecture des procédures opérationnelles et de sécurité applicables (ex : PNF)

8.2.2.4 Privilèges de recherche par projet

Toute personne n'ayant pas de statut de chercheur au CIUSSS NIM ou ne souhaitant pas détenir ce statut, peut se voir octroyer des privilèges de recherche pour un projet spécifique par l'établissement si le demandeur répond aux critères nécessaires pour être admissible à un statut de chercheur au sein de l'établissement (voir 8.1.1). Les privilèges de recherche par projet ne sont pas valides pour les projets suivants où le demandeur est chercheur principal :

- Projet avec médicament, produit de santé naturel ou instrument médical
- Projet qui requiert un accès aux dossiers médicaux des patients

Dans ces cas, les privilèges par projet ne sont accessibles que pour les co-chercheurs.

L'octroi de privilèges de recherche par projet est accordé pour la durée du projet de recherche et ne sont pas renouvelables. Les documents suivants doivent être soumis :

- a. Un curriculum vitae complet à jour
- b. Le formulaire de demande de privilèges de recherche par projet
- c. L'attestation de privilèges de recherche octroyée par un autre établissement
- d. Les attestations de formation qui s'appliquent selon le type de projet :
 - Pour les projets de recherche sans médicament, produit de santé naturel ou instrument médical :
 - L'attestation de lecture des procédures opérationnelles et de sécurité applicables (ex : MON)
 - Pour les essais cliniques avec médicament, produit de santé naturel ou instrument médical :
 - L'attestation de lecture des procédures opérationnelles et de sécurité applicables (ex : MON)
 - Pour les projets avec expérimentation animale :
 - L'attestation de formation théorique en éthique animale de la recherche reconnue par le CIUSSS NIM
 - L'attestation de formation pratique qui s'applique au modèle animal
 - L'attestation de lecture des procédures opérationnelles et de sécurité applicables (ex : PNF)

8.2.2.5 Étudiants et autre personnel de recherche

Pour toute activité de recherche menée par des étudiants, les privilèges seront octroyés à sa direction de travaux lorsque celle-ci aura répondu aux exigences de la DREI.

Il est de la responsabilité du chercheur qui obtient les privilèges de recherche d'obtenir, de garder et de rendre disponible à la DREI, le cas échéant, les attestations de formation requises pour tous les étudiants et le personnel de recherche affectés à un projet de recherche.

8.2.3 Durée des privilèges de recherche

- Pour les chercheurs non membres du CMDP, la durée des privilèges de

recherche octroyés est de deux ans et ils sont renouvelables.

- Pour les chercheurs membres du CMDP, le renouvellement des privilèges de recherche s'effectue au même moment qu'au renouvellement des privilèges de pratique.
- Pour les chercheurs non affiliés au CIUSSS NIM, les privilèges seront octroyés par projet et sont en vigueur pour la durée du projet. Les privilèges doivent être validés annuellement lors du renouvellement éthique du projet.

8.2.4 Renouvellement des privilèges de recherche

La procédure établie pour le renouvellement des privilèges de recherche est la même que celle établie pour l'octroi des privilèges de recherche (voir 8.2.2).

Un rappel est envoyé par la DREI dans les 3 mois précédant la date limite de renouvellement. Tout changement dans les activités de recherche d'un chercheur peut conduire à une révision des privilèges de recherche.

9 RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Conseil d'administration de l'établissement :

- Adopte la présente politique
- Octroi les privilèges pour les membres du CMDP

Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) :

- Valide la politique
- Recommande les privilèges pour ses membres
- S'assure de la mise en application de la politique

Direction des services professionnels (DSP) :

- Assure la mise en application du processus de recommandation des privilèges des membres du CMDP
- S'assure de la mise en application de la politique

Direction de la recherche et de l'innovation (DREI) :

- Valide la politique
- S'assure de la révision de la politique
- Assure la mise en application du processus d'octroi et de renouvellement des statuts de chercheurs (réguliers, associés)
- Assure du maintien des registres des statuts de chercheurs, statut en recherche, des privilèges pour non membre CMDP et recommandation de privilèges pour les membres du CMDP
- Assure la mise en application du processus d'octroi et de renouvellement des privilèges de recherche pour les non-membres du CMPD

Comité de direction de de la DREI :

- Octroi les statuts de chercheur régulier
- Valide la politique

Comité exécutif de la DREI

- Octroie les statuts de chercheurs associés
- Octroie les privilèges de recherche pour les chercheurs non membres du CMDP
- Recommande les privilèges pour les membres du CMDP

10 PROCESSUS DE CONSULTATION

Cette politique doit faire l'objet d'une consultation auprès du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

11 APPLICATION

Le Direction de la recherche et de l'innovation et la Direction des services professionnels sont responsable de l'application de cette politique.

12 RÉVISION

La révision de cette politique aura lieu tous les cinq ans, à partir de la date d'adoption ou avant, au besoin.

13 ANNEXE

Annexe 1 : Arbre décisionnel pour l'octroi des statuts de chercheur et privilèges de recherche

14 BIBLIOGRAPHIE

- 1- MSSS (2020). *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains*.
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-727-05W.pdf>
- 2- Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), chapitre S-4.2, article 173, 214. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>
- 3- https://www.spuq.uqam.ca/conventions_collectives/professeurshttps://www.spuq.uqam.ca/conventions_collectives/professeurs
- 4- https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/pens50_3-reglement-charge-enseignement-clinique-cours-professeurs-associes-invites-conferenciers-personnel-auxiliaire.pdf
- 5- Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec (2022).
https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/06/rgc_2022_20220630_vf.pdf

6- Cadre réglementaire de la recherche du CIUSSS NIM.

https://recherche.ussm.ca/wp-content/uploads/protection/RG-12-001-Cadre-re%CC%81glementaire-de-la-recherche-ADOPTÉ_CA_20210616.pdf

15 PRÉCISIONS

ÉLABORATION :	Nom : Caroline Meloche Titre : Conseillère soutien à la recherche Direction : Direction de la recherche et de l'innovation (DREI)
COLLABORATION :	Nom : Richard Rioux Titre : Conseiller scientifique principal - développement stratégique et innovation Direction : Direction de la recherche et de l'innovation (DREI) Nom : Dre Stéphanie Raymond-Carrier Titre : Directrice des services professionnels Direction : Direction des services professionnels
ANNULE ET REMPLACE :	PO-12-001 : Politique pour l'obtention de privilèges de recherche au CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal et PRO-12-001 : Procédure d'obtention des privilèges de recherche au CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal
ADOPTÉ PAR :	CA de l'établissement
DATE :	2023-05-16
NO. RÉOLUTION	_____
RÉVISION (année) :	2027

Annexe 1 : Arbre décisionnel pour l'octroi des statuts de chercheur et privilèges de recherche

